

PROCÉDURE CIVILE ET VOIE D'EXÉCUTION

/ Procédure civile

■ Déclaration d'appel (annexe) : reconnaissance par voie d'arrêté ministériel

Inconnue du code de procédure civile mais souvent utilisée en pratique, l'annexe de la déclaration d'appel apparaît dans l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant les cours d'appel.

L'appel formé par le réseau privé virtuel des avocats (RPVA) dans les procédures avec représentation obligatoire ne suppose pas nécessairement de pièce jointe; le message de données transmis à la cour est suffisant pour générer un fichier récapitulatif au format PDF reprenant les données du message d'origine. Ce fichier récapitulatif vaut déclaration d'appel (Civ. 2^e, 6 déc. 2018, n° 17-27.206, D. 2019. 555, obs. N. Fricero).

Pour des raisons pratiques, il est toutefois possible d'annexer une pièce jointe au message initial, notamment lorsque l'énoncé des chefs du jugement expressément critiqués dépasse un certain nombre de caractères.

La circulaire du 4 août 2017, relative à la présentation du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, envisageait l'existence d'une telle pièce jointe afin de lister l'ensemble des points critiqués du jugement, « dans la mesure où le RPVA ne permet l'envoi que de 4080 caractères ».

L'hypothèse de l'annexe se conçoit également lorsqu'il s'agit dans la déclaration d'appel d'indiquer les pièces sur lesquelles la demande est fondée (V. C. pr. civ., art. 901 et 57, qui imposent aujourd'hui de manière critiquable une telle exigence). Il est, en effet, plus aisé de faire mention d'une telle liste dans un fichier joint plutôt que de la faire figurer dans le cadre dédié à « l'objet de l'appel ».

La valeur de cette pièce jointe, qui est parfois plus explicite et complète que les simples données transmises, fait débat (V., par ex., C. Lhermitte, D. actu. 13 janv. 2020), et la Cour

de cassation a eu l'occasion de rappeler que la signification de la déclaration d'appel sans son annexe demeurait valable et n'entraînait pas la caducité du recours (Civ. 2^e, 5 déc. 2019, n° 18-17.867, D. 2020. 1065, chron. S. Lemoine et E. de Leiris).

Cette pièce jointe fait à présent l'objet d'une timide – mais réelle – reconnaissance dans l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant les cours d'appel. Son article 8 prévoit, en effet, que « le message de données relatif à une déclaration d'appel provoque un avis de réception par les services du greffe, auquel est joint un fichier récapitulatif reprenant les données du message. Ce récapitulatif accompagné, le cas échéant, de la pièce jointe établie sous forme de copie numérique annexée à ce message et qui fait corps avec lui tient lieu de déclaration d'appel ».


Ce nouveau texte doit conduire le greffe à faire retour à l'appelant de la déclaration d'appel enregistrée, mais aussi de son annexe, ce qui n'est pas toujours le cas en pratique. De même, et en application de l'article 902, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, l'annexe devra également être adressée à l'intimé défaillant avec la déclaration d'appel principale.

Enfin, le statut de l'annexe se trouvant à présent renforcé, il sera désormais périlleux pour l'appelant de séparer ces deux actes lorsqu'il s'agira, à la demande du greffe, de signifier la déclaration d'appel.

La règle bien connue et fort ancienne, selon laquelle l'accessoire suit le principal, a donc vocation à s'appliquer aux exigences procédurales et techniques les plus modernes. Jacques Bellichach, Avocat au barreau de Paris, ancien avoué à la cour

> Arr. 20 mai 2020, JO 21 mai

1180



Plus de 20 000 clients nous font déjà confiance !

Découvrez le service *illimité* !

qui vous donne toutes les réponses dans tous les domaines du droit

- Une réponse claire, rapide et fiable*
- Un outil d'aide à la décision
- Un forfait illimité pour plus de confort

Pour toute question, notre service Relations clientèle se tient à votre disposition au **01 40 92 20 85**

L'appel expert est une marque du premier groupe français d'édition juridique. Elle réunit les fonds documentaires de trois éditeurs : Éditions Dalloz, Éditions Législatives et Éditions Francis Lefebvre.

* Les réponses apportées par le service L'appel expert ont pour seul objet de fournir des renseignements et informations à caractère documentaire conformément à la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n°90-1259 du 31 décembre 1990. Ces informations n'ont en aucun cas valeur de consultation juridique.